

VD_OMNI PE.2013.0403 vom 28. Februar 2014

VD Tribunal cantonal, 2014-02-28, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2013.0403

FR: VD_OMNI PE.2013.0403 du 28 février 2014

IT: VD_OMNI PE.2013.0403 del 28 febbraio 2014

Regeste

X. _____ c/Service de la population (SPOP) | Recours contre le refus d'une autorisation temporaire pour études. Contestation d'une première décision du SPOP par lettre déposée dans le délai de recours auprès d'une représentation diplomatique suisse. Cette contestation devait en l'espèce être traitée comme un recours à transmettre à la CDAP, et non comme une demande de réexamen donnant lieu à une deuxième décision rendue sous l'angle restreint de l'art. 64 al. 1 LPA-VD. Cette deuxième décision doit être annulée et la première décision examinée par le tribunal avec une pleine cognition (consid. 1). Si l'exigence de quitter la Suisse à l'issue de la formation a été expressément supprimée, cette suppression ne concerne que les étudiants hautement qualifiés visant le diplôme d'une haute école ou HES. Pour les autres étudiants, cette exigence demeure (cf. art. 5 al. 2 LEtr) (consid. 2). Le recourant remplit les conditions d'une autorisation pour études, sous réserve de l'exigence d'un logement approprié qui n'a pas été instruite. Admission du recours et renvoi de la cause pour complément d'instruction et nouvelle décision.

Erwägungen

E. 1

La contestation du recourant contre la décision du SPOP du 4 février 2013 a été traitée comme une demande de réexamen qui a donné lieu à la décision du 2 septembre 2013. a) L'art. 92 al. 1 LPA-VD prévoit que le Tribunal cantonal connaît des recours contre les décisions et décisions sur recours rendues par les autorités administratives, lorsque la loi ne prévoit aucune autre autorité pour en connaître. Le recourant peut invoquer la violation du droit, y compris l'excès ou l'abus du pouvoir d'appréciation, ou la constatation inexacte ou incomplète des faits pertinents (art. 98 LPA-VD). Le recours s'exerce dans les 30 jours dès la notification de la décision ou du jugement attaqué (art. 95 LPA-VD). Le délai est réputé observé lorsque l'écrit est remis à l'autorité, à un bureau de poste suisse ou à une représentation diplomatique ou consulaire suisse, au plus tard le dernier jour du délai (art. 20 al. 1 LPA-VD). L'autorité qui s'estime incompétente transmet la cause sans délai à l'autorité qu'elle juge compétente (art. 7 al. 1 LPA-VD). Lorsqu'une partie s'adresse en temps utile à une autorité incompétente, le délai est réputé sauvegardé; dans ce cas, l'autorité saisie à tort atteste la date de réception (art. 20 al. 2 LPA-VD). La procédure vaudoise connaît aussi la voie de droit extraordinaire du réexamen par laquelle une partie peut demander à l'autorité de réexaminer sa décision (art. 64 al. 1 LPA-VD). Le deuxième alinéa de cet article prévoit que l'autorité entre en matière sur la demande: si l'état de fait à la base de la décision s'est modifié dans une mesure notable depuis lors (let. a), ou si le requérant invoque des faits ou des moyens de preuve importants qu'il ne pouvait pas connaître lors de la première décision ou dont il ne pouvait pas ou n'avait pas de raison de se prévaloir à cette époque (let. b), ou si la première décision a été influencée par un crime ou

un délit (let. c). En principe, cette voie de droit vise à revoir une décision administrative entrée en force (cf. PE.2011.0350 du 3 novembre 2011 consid. 1b; Benoît Bovay/Thibault Blanchard/Clémence Grisel Rapin, Procédure administrative vaudoise annotée, Bâle 2012, n° 1 ad art. 64 LPA-VD). b) Par lettre datée du 7 mars 2013, l'intéressé a explicitement recouru contre la décision du SPOP du 4 février 2013 qui lui a été notifiée le 27 février 2013, et il a introduit une nouvelle demande de visa auprès de l'Ambassade de Suisse à Dakar en date du 21 mars 2013. Le 25 mars 2013, l'Ambassade a transmis le dossier de recours à l'ODM. Le recourant s'étant ainsi opposé à la décision du 4 février 2013 dans le délai de recours, sa contestation devait au vu des circonstances être traitée comme un recours et non comme une demande de réexamen (cf. PE.2011.0350 du 3 novembre 2011 consid. 1b). C'est d'ailleurs comme tel que l'Ambassade de Suisse l'a considérée. Certes, le recourant a donné suite sans objection aux nouvelles mesures d'instruction du SPOP qui traitait son recours comme une demande de réexamen, mais on ne saurait reprocher au recourant de ne pas avoir relevé cette irrégularité. Il n'y a en tous les cas aucune raison d'en inférer qu'il aurait ainsi valablement renoncé à son recours et accepté de limiter ses griefs à ceux d'une demande de réexamen. La lettre du recourant du 7 mars 2013 et la nouvelle demande de visa du 21 mars 2013 doivent donc être traitées comme un recours contre la décision du SPOP du 4 février 2013. Un tel recours devait être transmis à la CDAP comme objet de sa compétence (cf. art. 83 de la loi du 12 décembre 1979 sur l'organisation judiciaire [LOJV; RSV]). Partant, la décision du 2 septembre 2013 doit être annulée, et la décision rendue le 4 février 2013 par le SPOP examinée par le Tribunal de céans avec une pleine cognition comme autorité de recours ordinaire.

E. 2

Les qualifications personnelles (art. 27, al. 1, let. d, LEtr) sont suffisantes notamment lorsqu'aucun séjour antérieur, aucune procédure de demande antérieure ni aucun autre élément n'indique que la formation ou le perfectionnement invoqués visent uniquement à éluder les prescriptions générales sur l'admission et le séjour des étrangers.

E. 3

Une formation ou un perfectionnement est en principe admis pour une durée maximale de huit ans. Des dérogations peuvent être accordées en vue d'une formation ou d'un perfectionnement visant un but précis.

E. 4

février 2013, le SPOP a considéré en substance que les motivations du recourant et la nécessité pour lui d'entreprendre les études visées n'étaient pas suffisamment démontrées, que ses moyens financiers semblaient insuffisants pour la durée du séjour projeté, que sa sortie du pays au terme de sa formation n'était pas garantie, et que les conditions de l'art. 23 al. 2 OASA n'apparaissaient pas remplies eu égard à la situation précaire de son pays de provenance. A la suite de son recours, l'intéressé a toutefois exposé son plan d'études et ses motivations, il a notamment expliqué en substance que la formation visée constituait une suite de sa formation actuelle, il a fourni une déclaration d'une personne établie en Suisse garantissant la prise en charge du coût de sa formation, a produit une déclaration sur l'honneur qu'il rentrerait dans son pays à l'issue de sa formation ainsi que la promesse d'engagement d'un employeur à son retour une fois diplômé. Au regard de ces éléments, il apparaît que le recourant a établi à satisfaction l'existence de moyens financiers suffisants pour suivre sa formation. De même, on voit mal quel élément complémentaire le recourant

pourrait apporter pour établir son intention de quitter la Suisse à l'issue de sa formation en application de l'art. 5 al. 2 LEtr (l'école de la formation visée n'étant pas une HES). L'examen des qualifications personnelles du recourant qui s'opère sur la base de l'ensemble des circonstances au sens de l'art. 23 OASA, doit dès lors tenir compte de ces nouveaux éléments. Or, avant cet examen, le recourant doit encore remplir la condition prescrite à l'art. 27 al. 1 let. b LEtr de disposer d'un logement approprié. Or, aucun élément du dossier ne permet de s'en assurer, cette question n'ayant pas été instruite. Partant, le dossier sera renvoyé au SPOP pour complément d'instruction sur cette question avant l'examen des qualifications personnelles. 3. Les considérants qui précèdent conduisent à l'admission du recours, à l'annulation des décisions du SPOP du 4 février 2013 et du 2 septembre 2013, et au renvoi du dossier au SPOP pour complément d'instruction dans le sens de ce qui précède. Vu le sort de la cause, les frais seront laissés à la charge de l'Etat et il ne sera pas alloué de dépens au recourant qui a procédé sans l'assistance d'un mandataire professionnel (art. 49, 52, 55, 91 et 99 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.